



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 29 NOVEMBRE 2012

**SPECIAL N ° 7 - NOVEMBRE 2012**

DDTM

# SOMMAIRE

## DDTM 11

### SEADR

Arrêté N °2012158-0044 - Autorisation d'exploiter	1
Arrêté N °2012227-0013 - Demande d'autorisation d'exploiter	3
Arrêté N °2012227-0014 - Demande d'autorisation d'exploiter	5
Arrêté N °2012227-0015 - Demande d'autorisation d'exploiter	7
Arrêté N °2012227-0016 - Demande d'autorisation d'exploiter	9
Arrêté N °2012227-0017 - Demande d'autorisation d'exploiter	11
Arrêté N °2012227-0018 - Demande d'autorisation d'exploiter	13
Arrêté N °2012227-0019 - Demande d'autorisation d'exploiter	15
Arrêté N °2012227-0020 - Demande d'autorisation d'exploiter	17
Arrêté N °2012227-0021 - Demande d'autorisation d'exploiter	19
Arrêté N °2012227-0022 - Demande d'autorisation d'exploiter	21
Arrêté N °2012227-0023 - Demande d'autorisation d'exploiter	23
Arrêté N °2012229-0007 - demande d'autorisation d'exploiter	25
Arrêté N °2012229-0008 - demande d'autorisation d'exploiter	27
Arrêté N °2012236-0008 - demande d'autorisation d'exploiter	29
Arrêté N °2012236-0009 - demande d'autorisation d'exploiter	31
Arrêté N °2012298-0016 - demande d'autorisation d'exploiter	33
Arrêté N °2012298-0017 - demande d'autorisation d'exploiter	35
Arrêté N °2012298-0018 - demande d'autorisation d'exploiter	37
Arrêté N °2012298-0019 - demande d'autorisation d'exploiter	39
Arrêté N °2012298-0020 - demande d'autorisation d'exploiter	41
Arrêté N °2012298-0021 - demande d'autorisation d'exploiter	43
Arrêté N °2012298-0022 - demande d'autorisation d'exploiter	45
Arrêté N °2012298-0023 - demande d'autorisation d'exploiter	47
Arrêté N °2012298-0024 - demande d'autorisation d'exploiter	49
Arrêté N °2012298-0025 - demande d'autorisation d'exploiter	51
Arrêté N °2012298-0026 - demande d'autorisation d'exploiter	53



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2180**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 27/01/2012 par l' EARL DE COSTEBELLE 11300 La DIGNE D'AVAL et enregistrée sous le numéro 12-2180,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 29/03/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de l' EARL DE COSTEBELLE, comptant comme unique associé exploitant M. SARDA Bernard, société sise à 11300 La DIGNE D'AVAL, qui exploite actuellement 33,65 ha;
- que la demande porte sur 2,16 ha, situés à La DIGNE D'AMONT et La DIGNE D'AVAL et exploités par M. SARDA François, fils du demandeur;
- que cette reprise s'opère dans le cadre d'un réaménagement parcellaire des exploitations du demandeur et du cédant;

- que M. SARDA Bernard, associé exploitant de l' EARL DE COSTEBELLE, est âgé de 60 ans;
- l'avis favorable émis par la Commission du 29/03/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'EARL DE COSTEBELLE est autorisée à exploiter les 2,16 ha situés à La DIGNE D'AMONT et La DIGNE D'AVAL et exploités par M. SARDA François, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 06/06/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

  
Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2224**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 11/04/2012 par la SCEA du Domaine des pins 11800 RUSTIQUES et enregistrée sous le numéro 12-2224,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de la SCEA du Domaine des pins, comptant comme associé exploitant M. CASTEL Jacques, 67 ans, et comme associées non exploitantes Mmes VIDAL veuve CASTEL Suzanne, 88 ans, et CASTEL BOYER Françoise, 63 ans, suite au décès de M. CASTEL André, 92 ans, ancien gérant et associé exploitant,

- que cette société, sise à 11800 RUSTIQUES, exploite actuellement 42,38 ha, situés à RUSTIQUES et TREBES;
- que M. CASTEL Jacques, 67 ans, nouvel associé exploitant de la SCEA du Domaine des pins, est âgé de plus de 60 ans, qu'il ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et que la SCEA est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La SCEA du Domaine des pins est autorisée à procéder aux modifications statutaires envisagées et à poursuivre l'exploitation des 42,38 ha, situés à RUSTIQUES et TREBES précédemment exploités.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 14/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2225**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 12/04/2012 par Monsieur MARRE Georges 11230 PUIVERT et enregistrée sous le numéro 12-2225,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur MARRE Georges, 76 ans, domicilié à 11230 PUIVERT, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 74,10 ha, situés à PUIVERT et NEBIAS et exploités précédemment par Mme MARRE Christiane, épouse du demandeur;

- que Monsieur MARRE Georges est âgé de plus de 60 ans et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur MARRE Georges est autorisé à exploiter les 74,10 ha situés à PUIVERT et NEBIAS et exploités par précédemment Mme MARRE Christiane.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 14/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2226**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 18/04/2012 par Madame MOLINIER Aurélie 11800 FLOURE et enregistrée sous le numéro 12-2226,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Madame MOLINIER Aurélie, 30 ans, domiciliée à 11800 FLOURE, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 0,92 ha, situés à FLOURE et exploités par M. MOLINIER Jean, père de la demandeuse;

- que Madame MOLINIER Aurélie ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'elle exerce une autre activité professionnelle et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ces différents titres ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
  - qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Madame MOLINIER Aurélie est autorisée à exploiter les 0,92 ha situés à FLOURE et exploités par M. MOLINIER Jean, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 14/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

  
**Patrick FAYOLLE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2227**

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par  
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 18/04/2012 par l' EARL D'AGOSTIN 11400 CASTELNAUDARY et enregistrée sous le numéro 12-2227,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de l' EARL D'AGOSTIN, comptant comme associé exploitant: M. D AGOSTIN Olivier, 49 ans, et comme associés non exploitants Mme D'AGOSTIN Christiane, et M. D AGOSTIN Serge,
- que cette société sise à 11400 CASTELNAUDARY, exploite actuellement 304,50 ha;

- que la demande porte sur 31,20 ha, situés à MAS-SAINTE-PUELLES et exploités précédemment par Mme DEMASLATRIE Chantal;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'EARL D'AGOSTIN est autorisée à exploiter les 31,20 ha situés à MAS-SAINTE-PUELLES et exploités par Mme DEMASLATRIE Chantal à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 14/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2228**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 18/04/2012 par Monsieur MOLINIER Guillaume 11800 FLOURE et enregistrée sous le numéro 12-2228,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur MOLINIER Guillaume, 27 ans, domicilié à 11800 FLOURE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 0,96 ha, situés à FLOURE et exploités par M. MOLINIER Jean, père du demandeur;

que les biens objet de la demande sont situés à une distance supérieure à 20 km du siège de l'exploitation du demandeur ;

- que Monsieur MOLINIER Guillaume ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ces différents titres ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur MOLINIER Guillaume est autorisé à exploiter les 0,96 ha situés à FLOURE et exploités par M. MOLINIER Jean, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 14/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

  
Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2229**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 23/04/2012 par la SCEA LAMARQUE CLM 11320 LABASTIDE-D'ANJOU et enregistrée sous le numéro 12-2229,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de la SCEA LAMARQUE CLM, comptant comme associé exploitant M. IMBERT Laurent, 45 ans, et comme associée non exploitante Mme IMBERT Simone, 66 ans, suite au décès de M. IMBERT Robert, ancien associé exploitant et gérant de la SCEA,
- que cette société sise à 11320 LABASTIDE-D'ANJOU, exploite actuellement 39,09 ha;

que M. IMBERT Laurent, associé exploitant de la SCEA LAMARQUE CLM ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et que la SCEA est soumise au contrôle des structures à ces différents titres ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La SCEA LAMARQUE CLM est autorisée à procéder aux modifications statutaires envisagées et à poursuivre l'exploitation des 39,09 ha situés à LABASTIDE-D'ANJOU et MONTFERRAND précédemment exploités.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 14/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2230**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 27/04/2012 par Monsieur CALVET Alain 09300 L AIGUILLON et enregistrée sous le numéro 12-2230,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur CALVET Alain, 40 ans, domicilié à 09300 L AIGUILLON, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 29,30 ha, situés à RIVEL et exploités par Mme CALVET Marie-Louise;

- que Monsieur CALVET Alain ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ces différents titres ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur CALVET Alain est autorisé à exploiter les 29,30 ha situés à RIVEL et exploités par Mme CALVET Marie-Louise sise à RIVEL à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 14/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2231**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 09/05/2012 par Madame BAJEMOND Anne Marie 11100 NARBONNE et enregistrée sous le numéro 12-2231,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Mme BAJEMOND Anne Marie, 52 ans, domiciliée à 11100 NARBONNE, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 1,45 ha, situés à GRUISSAN et exploités par M. FUENTES Jean Michel à GRUISSAN et M. MORRION Patrice à NARBONNE;

- que Madame BAJEMOND Anne Marie ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'elle exerce une autre activité professionnelle et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Madame BAJEMOND Anne Marie est autorisée à exploiter les 1,45 ha situés à GRUISSAN et exploités par M. FUENTES Jean Michel à GRUISSAN et M. MORRION Patrice à NARBONNE à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 14/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2232**

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par  
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 09/05/2012 par l' EARL SERIE 11270 LASSERRE-DE-PROUILLE et enregistrée sous le numéro 12-2232,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de l' EARL SERIE, comptant comme associé non exploitant M. SERIE Alain, 66 ans, et comme associée exploitante Mme SERIE Anne Marie, 68 ans,
- que cette société sise à LASSERRE-DE-PROUILLE, exploite actuellement 127,58 ha;
- que la demande porte sur 0,67 ha, situés à LASSERRE-DE-PROUILLE et exploités par M. BAUZIL André;

- que l'associée exploitante de l'EARL SERIE, Mme SERIE Anne Marie, est âgée de plus de 60 ans, et que l'EARL est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'EARL SERIE est autorisée à exploiter les 0,67 ha situés à LASSERRE-DE-PROUILLE et exploités par M. BAUZIL André sis(e) à VILLENEUVE LES MONTREAL à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 14/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2235**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 14/05/2012 par Monsieur SOULA Elie 11400 FONTERS-DU-RAZES et enregistrée sous le numéro 12-2235,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de M. SOULA Elie, 47 ans, domicilié à 11400 FONTERS-DU-RAZES, qui exploite actuellement à titre individuel 180,00 ha;
- que la demande porte sur 2,47 ha, situés à FENDEILLE et exploités précédemment par M. JULIA Guy;

- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
  - qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

M. SOULA Elie est autorisé à exploiter les 2,47 ha situés à FENDEILLE et exploités précédemment par M. JULIA Guy sis à FENDEILLE.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 14/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2237**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 14/05/2012 par la SCEA DE JEPIAN 11270 GAJA-LA-SELVE et enregistrée sous le numéro 12-2237,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de la SCEA DE JEPIAN, comptant comme associé exploitant M. MARTELLOZZO André, 44 ans, et comme associée non exploitante Mme MARTELLOZZO Sylvia, 40 ans,
- que cette SCEA sise à 11270 GAJA-LA-SELVE, exploite actuellement 159,33 ha;

- que la demande porte sur 35,26 ha, situés à LAFAGE et exploités par Mme MARQUIER Jeanine;
- que les biens objet de la demande ont fait l'objet d'une publicité administrative sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude,
- que le demandeur conduit d'un atelier hors sol de volailles (22000 poulets de chair produits par an) ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

La SCEA DE JEPIAN est autorisée à exploiter les 35,26 ha situés à LAFAGE et exploités précédemment par Mme MARQUIER Jeanine sise à LAFAGE.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 14/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

  
Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2238**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 15/05/2012 par Madame ROBLES Emma 11600 ARAGON et enregistrée sous le numéro 12-2238,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Mme ROBLES Emma, 32 ans, domiciliée à 11600 ARAGON, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 17,20 ha, situés à ARAGON et PENNAUTIER et exploités par Mme BELONDRADE Christine sise à ARAGON;

que Mme ROBLES Emma ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'elle exerce une autre activité professionnelle et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ces différents titres ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Mme ROBLES Emma est autorisée à exploiter les 17,20 ha situés à ARAGON et PENNAUTIER et exploités précédemment par Mme BELONDRADE Christine.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 16/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

  
Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2240**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 16/05/2012 par le GAEC BARTHES LA MAGDELAINE 11380 MAS-CABARDES et enregistrée sous le numéro 12-2240,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation du GAEC BARTHES LA MAGDELAINE, comptant comme associés : M. BARTHES Guy, 30 ans, et Mme BARTHES Dominique, 51 ans, société en cours de constitution sise à 11380 MAS-CABARDES;

- que la demande porte sur 34,72 ha, situés à CABRESPINE, LASTOURS, LABASTIDE ESPARBERENQUE, SALSIGNE, VILLANIERE, ROQUEFERE et MAS-CABARDES et exploités précédemment par Mme BARTHES Dominique à titre individuel;
- que M. BARTHES Guy, associé du GAEC, ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
  - l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
  - qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le GAEC BARTHES LA MAGDELAINE est autorisé à exploiter les 34,72 ha situés à CABRESPINE, LASTOURS, labastide esparberenque, SALSIGNE, VILLANIERE, ROQUEFERE et MAS-CABARDES et exploités précédemment par Mme BARTHES Dominique à titre individuel .

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 16/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2241**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 21/05/2012 par le GAEC DE LA METAIRIE BASSE 11120 POUZOLS-MINERVOIS et enregistrée sous le numéro 12-2241,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation du GAEC DE LA METAIRIE BASSE, comptant comme associés : Mme RICARD épouse SOURNIES Florence, 44 ans, et M. SOURNIES Philippe, 46 ans;
- que cette société entre les deux époux est en cours de constitution et sise à 11120 POUZOLS-MINERVOIS;

- que la demande porte sur 34,88 ha, situés à POUZOLS-MINERVOIS, PARAZA, SAINTE VALIERE et GINESTAS et exploités précédemment par M. SOURNIES Philippe à titre individuel et par sa sœur Mme SOURNIES Florence, 41 ans;
- que Mme RICARD épouse SOURNIES Florence, associée exploitante du GAEC DE LA METAIRIE BASSE, ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et que le GAEC est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LA METAIRIE BASSE est autorisé à exploiter les 34,88 ha situés à POUZOLS-MINERVOIS, PARAZA, SAINTE VALIERE et GINESTAS objet de leur demande.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

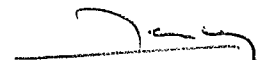
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2242**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 23/05/2012 par Madame COUDERT Laurence 11130 SIGEAN et enregistrée sous le numéro 12-2242,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Mme COUDERT Laurence, 44 ans, domiciliée à 11130 SIGEAN, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 6,11 ha, situés à SIGEAN et libres de toute occupation ;
- que Madame COUDERT Laurence ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Mme COUDERT Laurence est autorisée à exploiter les 6,11 ha situés à SIGEAN, objet de sa demande .

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

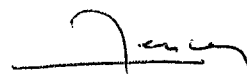
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/08/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
L'adjointe au Chef de service



Laurence MERCY



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2243**

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par  
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 30/05/2012 par la SCEA L'Abeille Bio 11400 CASTELNAUDARY et enregistrée sous le numéro 12-2243,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de la SCEA L'Abeille Bio, comptant comme associés : Mme MESTRE Jeannie, 45 ans, associée exploitante, et M. MESTRE Alaric, 15 ans, associé non exploitant , société domiciliée à 11400 CASTELNAUDARY, qui exploite actuellement 1,05 ha;

- que la demande porte sur 4,47 ha, situés à PADERN, FLEURY D'AUDE et FERRALS-LES-CORBIERES;
- que les biens objet de la demande sont situés à une distance supérieure à 20 km du siège de l'exploitation du demandeur ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La SCEA L'Abeille Bio est autorisée à exploiter les 4,47 ha situés à PADERN, FLEURY D'AUDE et FERRALS-LES-CORBIERES objet de sa demande.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 24/10/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

  
Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2244**

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par  
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 04/06/2012 par le GAEC COULOUMA 11590 OUVÉILLAN et enregistrée sous le numéro 12-2244,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation du GAEC COULOUMA, comptant comme associés : M. COULOUMA Michel, 48 ans, et Mme LALLEMAND Isabelle, 47 ans;
- que cette société est en cours de constitution et sise à 11590 OUVÉILLAN;

- que la demande porte sur 29,71 ha, situés à OUVILLAN et SALLELES-D'AUDE et exploités précédemment par les propriétaires exploitants , à savoir : M. COULOUMA Michel à titre individuel , MM. FAUZAN A., SABATHE X., BLAIN J., BOISSIER J.;
- que Mme LALLEMAND Isabelle , associée exploitante du GAEC COULOUMA ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et que le GAEC est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le GAEC COULOUMA est autorisé à exploiter les 29,71 ha situés à OUVILLAN et SALLELES-D'AUDE et objet de sa demande .

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

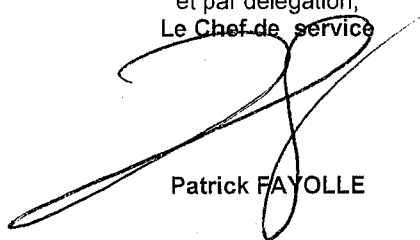
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 24/10/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

  
Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2245**

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par  
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 04/06/2012 par Monsieur FERNANDES Guillaume 11160 CASTANS et enregistrée sous le numéro 12-2245,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/08/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur FERNANDES Guillaume, domicilié à 11160 CASTANS, candidat à l'installation à titre individuel ,
- que la demande porte sur 1,85 ha, situés à CASTANS et libres de toute occupation;
- que Monsieur FERNANDES Guillaume ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 09/08/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur FERNANDES Guillaume est autorisé à exploiter les 1,85 ha situés à CASTANS et objet de sa demande .

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 24/10/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2246**

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par  
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 05/06/2012 par Monsieur TOUSTOU David 11100 NARBONNE et enregistrée sous le numéro 12-2246,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur TOUSTOU David, 43 ans, domicilié à 11100 NARBONNE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 2,7 ha, situés à COURSAN et exploités par M. CONTOUR Christian, 47 ans;

- que Monsieur TOUSTOU David ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur TOUSTOU David est autorisé à exploiter les 2,7 ha situés à COURSAN et précédemment exploités par M. CONTOUR Christian.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 24/10/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

  
Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2248**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 08/06/2012 par Madame SAUNIERE Marie Joëlle 11130 SIGEAN et enregistrée sous le numéro 12-2248,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Mme SAUNIERE Marie Joëlle, 38 ans domiciliée à 11130 SIGEAN, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 1,51 ha, situés à SIGEAN et exploités par Mme SANCHEZ Suzanne, 61 ans;

- que Madame SAUNIERE Marie Joëlle ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Madame SAUNIERE Marie Joëlle est autorisée à exploiter les 1,51 ha situés à SIGEAN et précédemment exploités par Mme SANCHEZ Suzanne.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 24/10/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

  
Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2249**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 13/06/2012 par Monsieur DE MARMIESSE DE LUSSAN Bernard 11100 NARBONNE et enregistrée sous le numéro 12-2249,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur DE MARMIESSE DE LUSSAN Bernard, 59 ans domicilié à 11100 NARBONNE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 33,96 ha, situés à NARBONNE et exploités par Mme DE MARMIESSE DE LUSSAN Pauline;

- que Monsieur DE MARMIESSE DE LUSSAN Bernard ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

M. DE MARMIESSE DE LUSSAN Bernard est autorisé à exploiter les 33,96 ha situés à NARBONNE et précédemment exploités par Mme DE MARMIESSE DE LUSSAN Pauline.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 24/10/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2252**

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 21/06/2012 par la SCEA BOUSQUET 11600 MALVES-EN-MINERVOIS et enregistrée sous le numéro 12-2252,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de la SCEA BOUSQUET, comptant comme associés exploitants MM. BOUSQUET Christian, 51 ans, BOUSQUET Jean Louis, 60 ans, et comme associés non exploitants MM. BOUSQUET Clément, et BOUSQUET Cyril,
- que cette société, sise à 11600 MALVES-EN-MINERVOIS, exploite actuellement 167,88 ha;
- que M. BOUSQUET Jean Louis, associé exploitant prévoit de sortir de la société,

- que la demande porte sur 7,48 ha, situés à CARCASSONNE et exploités par l'EURL A DOMAS;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La SCEA BOUSQUET est autorisée à exploiter les 7,48 ha situés à CARCASSONNE et précédemment exploités par l'EURL A DOMAS .

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 24/10/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

  
Patrick RAYOLLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2254**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 21/06/2012 par Monsieur JEAN Alain 11110 COURSAN et enregistrée sous le numéro 12-2254,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section "Structures et Economie des Exploitations" en date du 09/10/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur JEAN Alain, 52 ans domicilié à 11110 COURSAN, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 0,38 ha, situés à COURSAN et libres de toutes occupations;
- que Monsieur JEAN Alain ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur JEAN Alain est autorisé à exploiter les 0,38 ha situés à COURSAN et objet de sa demande .

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 24/10/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2256**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 03/07/2012 par Madame PERROTEAU Camille 31410 NOE et enregistrée sous le numéro 12-2256,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Madame PERROTEAU Camille, 25 ans, domiciliée à 31410 NOE, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 4,7025 ha, situés à LES CASSES et SAINT FELIX LAURAGAIS ;
- que Madame PERROTEAU Camille ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Madame PERROTEAU Camille est autorisée à exploiter les 4,7025 ha situés à LES CASSES et SAINT FELIX LAURAGAIS, objet de sa demande.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 24/10/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2257**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 05/07/2012 par Monsieur ROUSSEAU Emmanuel 11440 PEYRIAC-DE-MER et enregistrée sous le numéro 12-2257,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de M. ROUSSEAU Emmanuel, 48 ans, domicilié à 11440 PEYRIAC-DE-MER, candidat à l'installation à titre individuel ;
- que la demande porte sur 0,7801 ha, situés à PRADELLES-EN-VAL et exploités par le GAEC des GARRIGUES ARQUETTOISES ;
- que Monsieur ROUSSEAU Emmanuel ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- que le demandeur envisage la création d'un atelier hors sol (culture de spiruline sur 400 m<sup>2</sup> de bassins);
- que la viabilité économique de l'exploitation du cédant , d'une surface supérieure à une unité de référence, n'est pas remise en cause par cette reprise,
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

M. ROUSSEAU Emmanuel est autorisé à exploiter les 0,7801 ha situés à PRADELLES-EN-VAL et précédemment exploités par le GAEC des GARRIGUES ARQUETTOISES .

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 24/10/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

  
Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2247**

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0001 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012128-0004 du 24 mai 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 06/06/2012 par la SCEA IZARD 11400 SOUILHE et enregistrée sous le numéro 12-2247,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de la SCEA IZARD, comptant, comme associé exploitant, M. IZARD Serge, 45 ans, et comme associées non exploitantes, Mmes IZARD Jeanine, 65 ans, et IZARD Nathalie, 43 ans,
- que cette société domiciliée à 11400 SOUILHE exploite actuellement 176,92 ha;

- que la demande porte sur 43,3 ha, situés à SOUILHE et SOUILHANELS et exploités par M. AMAT Dominique;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil de 96 ha, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La SCEA IZARD est autorisée à exploiter les 43,3 ha situés à SOUILHE et SOUILHANELS et précédemment exploités par M. AMAT Dominique .

### ARTICLE 2;

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3;

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

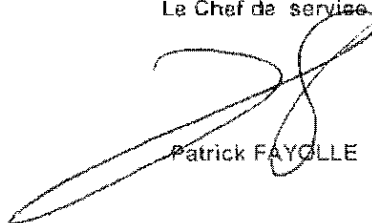
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 24/10/2012

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE